

1.Synergie Naturopathie :

Synergie Naturopathie regroupe les écoles agréées répondant à des recommandations de qualité et dispensant le même enseignement professionnel de naturopathie holistique. L'objectif des responsables de Synergie Naturopathie est de promouvoir la naturopathie, de former des professionnels de qualité et de moraliser la profession.

2.Charte :

La naturopathie, holistique, que nous pratiquons et enseignons considère l'être dans sa globalité, agissant sur 4 niveaux, physique, émotionnel, mental et spirituel, à la différence d'autres écoles ou fédérations limitées à un, deux ou trois niveaux.

Elle fait œuvre d'éducation pour la santé, de prévention, et de redressement de terrain par une approche globale de l'hygiène de vie et par des cures de détoxicification, revitalisation et harmonisation, dans un souci de responsabilisation du consultant.

L'enseignement, davantage basé sur la compréhension que sur la mémorisation, permet au naturopathe d'établir un bilan de santé, qui n'est en aucun cas, un diagnostic, mais une étude de terrain et de vitalité, puis de proposer des conseils en hygiène de vie et une ou plusieurs techniques naturopathiques en vue de rééquilibrer ce terrain et cette vitalité.

3.Déontologie :

Le Naturopathe se donne pour mission de protéger toute vie, et pour cela, n'a de cesse de perfectionner ses connaissances.

Envers ses consultants, il fournit un accompagnement de qualité, en pleine indépendance, dans l'intérêt de ceux-ci et respectant le secret professionnel.

Envers ses confrères, ses rapports seront d'assistance morale et solidaire, s'interdisant le compérage.

Envers les autres professions médicales, il prônera une cordiale collaboration et ne modifiera jamais le traitement médical de ses consultants.

4.Règlement Intérieur :

ARTICLE 1 – ADHESION :

Tout praticien, Naturopathe ou non, ouvert à la Naturopathie, ou toute école de Naturopathie peut adhérer à SYNERGIE NATUROPATHIE.

Pour ce, il doit être en mesure de fournir :

- Une demande sur bulletin d'inscription dûment complétée et signée.
- Les attestations de ses qualifications et de l'entretien de son niveau d'exercice, avec un certificat de Formation aux Premiers Secours datant de moins de cinq ans, délivré par tout organisme habilité.
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il s'engage dans les 12 mois à faire une formation aux Premiers Secours, délivré par tout organisme habilité. (ou bien nous transmettre le certificat de Formation aux Premiers Secours datant de moins de cinq ans).
- Un document officiel valide pour l'année en cours attestant la structure juridique sous laquelle il peut légalement recevoir une rémunération.
- Un exemplaire du Code de Déontologie daté et signé.
- La charte de l'adhérent approuvée et signée.
- L'attestation d'assurance RCP pour l'activité de praticien et/ou de l'action de formation.
- Le praticien s'engage à informer le Bureau Exécutif de SYNERGIE NATUROPATHIE si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

ARTICLE 2 - AGREEMENT :

- PRATICIEN : En cas de non-conformité de sa structure formatrice avec les critères de SYNERGIE NATUROPATHIE, le postulant pourra passer par la Commission Pédagogique pour obtenir une validation d'aptitude équivalente.

Un praticien en retraite qui a exercé en remplissant les conditions énumérées au présent article est admis à adhérer à SYNERGIE NATUROPATHIE.

-ECOLE : Une école reçoit l'agrément SYNERGIE NATUROPATHIE lorsqu'elle se met expressément en conformité avec le programme de formation commun, après examen de sa candidature par cette commission.

ARTICLE 3 - COMMISSIONS :

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, SYNERGIE NATUROPATHIE a mis en place des commissions et groupes de travail.

ARTICLE 4 - LA COMMISSION PEDAGOGIQUE :

La Commission Pédagogique a pour mission la définition du programme des études, la délivrance des titres, des équivalences et des agréments. Elle est garante de la conformité de l'enseignement et sera à ce titre chargée du suivi des écoles agréées.

ARTICLE 5 - LA COMMISSION JURIDIQUE :

La commission juridique a pour mission d'aider à la protection juridique de ses membres.

ARTICLE 6 – LA COMMISSION INFORMATIQUE :

La commission informatique a pour mission l'adaptation de SYNERGIE NATUROPATHIE aux évolutions informatiques.

ARTICLE 7 – LA COMMISSION DES CONFLITS :

La Commission des conflits désigne son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, l'AG désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions sont :

- L'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récidive de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.
- La suspension : elle entraîne la privation provisoire des services.
- La radiation : elle entraîne la suppression définitive des services.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION EUROPEENNE ET MONDIALE :

Pour répondre aux exigences d'une présence effective de SYNERGIE NATUROPATHIE au sein de l'Europe et à l'international, SYNERGIE NATUROPATHIE peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs ou demandeurs auprès d'interlocuteurs d'instances européennes ou mondiales.